

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

A destination des Partenaires de la SASP CABCL, ci-après dénommés « Client »
SAISON SPORTIVE 2024-2025

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

1.1 – Champ d'application :

Les présentes Conditions Générales de Ventes (ci-après dénommées CGV) s'appliquent à toutes les ventes de produits et/ou prestations et/ou abonnements par la SASP CLUB ATHLETIQUE BRIVISTE CORREZE LIMOUSIN (ci-après dénommée la SASP CABCL) sauf accord spécifique préalable à la commande conclu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes CGV sauf conditions particulières consenties par la SASP CABCL au Client. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 – Objet :

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions de souscription et d'utilisation des produits et/ou prestations et/ou abonnements issus du catalogue pour la saison de référence à la date de la signature des présentes et de régler l'accord entre les parties signataires.

1.3 – Parties au contrat :

Est considéré comme Client, toute personne physique, morale de droit privé ou de droit public signataire des présentes. On entend par professionnel, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

1.4 – Droits ouverts :

Le Client bénéficiera des produits et/ou prestations et/ou abonnements choisis par lui et proposés par la SASP CABCL dans son catalogue. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, des travaux devaient être entrepris, ayant une incidence sur la capacité du stade ou les conditions d'accueil et à fortiori si pour quelque cause l'accès du stade était interrompu, la SASP CABCL conserve la possibilité de procéder, à sa seule initiative, aux changements de places et aménagements nécessaires sans que cette situation puisse ouvrir droit à réduction du prix, indemnités ou remboursement.

1.5 – Description de la numérisation de votre abonnement :

L'abonnement se matérialise par la délivrance, à l'abonné professionnel :

- D'un billet électronique dématérialisé (E-billet) via la plateforme See-Tickets (billetterie en ligne), comportant le nom du titulaire, ainsi que les indications concernant l'emplacement qui lui est attribué (nom de la tribune, nom de la travée, numéro de rang, numéro de siège). Le E-Billet est pourvu d'un code-barres permettant l'accès au stade et la vérification de la validité de l'abonnement. Toutefois, ce dernier peut être, à tout moment, contrôlé par les agents spécialement affectés à cette mission par la SASP CABCL. Ainsi, après l'inscription du porteur sur la billetterie en ligne (lors de laquelle il renseignera son adresse mail et définira son mot de passe), ce dernier disposera des billets liés à toutes les manifestations de la saison sportive organisées par la SASP CABCL.
- d'une carte à code-barres numérotée, comportant le nom du titulaire, ainsi que les indications concernant l'emplacement qui lui est attribué (nom de la tribune, nom de la travée, numéro de rang, numéro de siège). La carte est pourvue d'un code-barres permettant l'accès au stade et la vérification de la validité de l'abonnement. Toutefois, cette carte pourra être, à tout moment, contrôlée par les agents spécialement affectés à cette mission par la SASP CABCL.

1.6 – Titulaire de l'abonnement :

Les abonnements soumis au présent règlement sont considérés comme « abonnements professionnels ». Les personnes morales professionnelles titulaires de E-billets ou de cartes d'abonnements prennent l'entière responsabilité du choix des porteurs de ces titres et assureront pour le compte de ces porteurs, toutes les conséquences des éventuels manquements ou infractions aux présentes conditions.

De ce fait, des justificatifs de paiement ne pourront être émis par la SASP CABCL qu'au nom des personnes morales qui souscrivent l'abonnement. Les commandes d'abonnements transmises à la SASP CABCL sont irrévocables pour le Client, sauf acceptation écrite de ladite renonciation par la SASP CABCL.

1.7 – Accès au stade :

Pour pouvoir accéder au stade et bénéficier normalement des prestations choisies, le client doit présenter à l'entrée du stade pour contrôle :

- son E-billet, qu'il soit imprimé sur papier ou consulté sur le téléphone mobile du client,
- ou
- son billet de match imprimé sur papier « thermique » par les services de la SASP CABCL,
- ou
- sa carte d'abonnement.

Il doit être en mesure de justifier de son identité à toute demande du personnel officiant au stade en présentant un justificatif d'identité en cours de validité.

1.8 – Accès aux loges :

- Les loges de la tribune de l'Europe sont mises à disposition du Client pendant la durée des rencontres stipulées à l'article 4 des présentes CGV à l'exclusion de tout autre moment.
- Les loges de la tribune Roger Fite et de la tribune Nord, situées derrière les en-but, sont mises à disposition du Client pendant la durée des rencontres stipulées à l'article 4 des présentes CGV. En dehors de ces dates, elles pourront être mises à la disposition du Client sous condition d'une demande écrite de sa part établie au moins quinze jours avant la date de mise à disposition souhaitée, et pour laquelle la SASP CABCL aura donné une suite favorable.
- Le Client s'engage à user paisiblement des locaux et équipements suivant la destination prévue au contrat et à répondre lors de l'état des lieux de sortie contradictoire des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance

exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans la loge.

Il s'engage à rendre les loges en bon état et vierges de tout aménagement réalisé par ses soins au jour de la résiliation du bon de commande signé entre les parties.

- Il est précisé par ailleurs que la SASP CABCL s'est engagée dans le cadre des accords qui la lie avec la Ville de Brive, à lui consentir la libre utilisation des loges pour toute manifestation organisée par elle ou par un tiers désigné par elle, au Stadium de Brive, en dehors des rencontres désignées à l'article 4.1. En conséquence, les loges pourront à cette occasion être mises à disposition de toute personne désignée par la Ville de Brive ou l'organisateur de la manifestation de manière prioritaire.

1.9 – Priorité :

La possession de l'abonnement confère une priorité à l'abonné titulaire pour l'acquisition à titre onéreux de billets pour assister à des rencontres de phase finale du Championnat TOP 14 OU de PROD2 auxquelles participerait la SASP CABCL, dans la limite du nombre de places fournies par l'organisateur à la SASP CABCL. La SASP CABCL se réserve la possibilité d'organiser, en fonction des nécessités du service, la mise en vente de ces billets.

1.10 – Opération de cession :

Le E-billet ou la carte d'abonnement est personnel et nominatif pour les personnes physiques. Il ne peut être ni cédé ni confié contre rémunération. Les personnes morales visées à l'article 1.3 alinéa 3 ci-dessus, choisiront sous leur seule responsabilité, l'utilisateur du E-billet ou de la carte. Dans l'hypothèse où cette disposition serait transgressée, la SASP CABCL se réserve la possibilité de procéder à une résiliation unilatérale conformément à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

2.1 – Matérialisation de la souscription :

La souscription s'effectue au siège de la SASP CABCL ou par tout moyen télématique éventuellement mis en œuvre par la signature du bon de commande et des CGV qui s'imposent aux parties.

2.2 – Réserve de droit d'admission :

La SASP CABCL se réserve le droit de refuser toute vente en fonction de la qualité du Client. Elle se réserve également le droit de refuser toute demande émanant d'une personne dont un précédent contrat aurait été résilié pour quelque cause que ce soit.

2.3 – Le prix :

Le prix de chaque produit et/ou prestation et/ou abonnement correspond au montant forfaitaire en vigueur lors de l'adhésion au contrat, tel que stipulé dans le catalogue. Ce prix est fixé par la SASP CABCL et pourra être modifié de saisons en saisons.

2.4 – Informations et renseignements :

Pour toutes informations relatives aux prestations, produits et abonnement, des renseignements pourront être recueillis auprès du service commercial de la SASP CABCL :

- Téléphone : 05 55 74 20 14 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- Par courrier auprès de la SASP CABCL, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
- Par courriel sur : bastien.esteves@cabrive-rugby.com

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

3.1 – Paiement comptant :

a) Le Client règlera son produit et/ou prestation et/ou abonnement lors de la souscription par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire, virement bancaire).

b) Le Client règlera au comptant sa commande de billets de match lors du retrait des billets par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire, virement bancaire).

c) Le Client règlera au comptant sa commande de boissons effectuée dans les loges de la Tribune Sud ou dans les loges de la tribune Europe ou dans le Salon Tribune Sud ou à l'Espace Derichebourg, lors de la livraison des boissons, par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire).

Les chèques devront être libellés à l'ordre de : SASP CABCL. Les règlements en espèces, dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), pourront faire l'objet de l'établissement d'un reçu nominal au nom du souscripteur. Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé.

3.2 – Règlement échelonné :

Le Client pourra demander à la SASP CABCL la faculté d'opter pour un règlement échelonné de deux échéances au maximum. Il devra, dans ce cas, proposer un échéancier qui devra être validé par le service commercial de la SASP CABCL avant d'entrer en vigueur. En outre, le premier versement ne pourra être inférieur au tiers du montant de la facture globale et devra être effectué par tous moyens de paiement pour permettre la validation de l'opération. Le souscripteur s'engage, en cas de non-respect de l'échéancier, à informer immédiatement le service commercial de la SASP CABCL et à lui proposer, dans les meilleurs délais, un nouvel échéancier. Ce nouvel échéancier devra être accepté par la SASP CABCL pour entrer en vigueur. Si cette formalité n'est pas satisfaite, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 5 ci-après. Le versement du solde du montant de la facture globale par le Client devra être effectué au plus tard le premier jour de la réalisation des produits et/ou prestations et/ou abonnements. Si cette formalité n'est pas satisfaite, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 5 ci-après.

3.3 – Retard de Règlement :

Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne l'application de plein droit, d'un intérêt de retard de 2,37 % par mois de retard ou « d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage (Article L.441-10 alinéa 12 du Code de commerce) ». Ces intérêts de retard seront exigibles sur simple

demande de la SASP CABCL. La SASP CABCL appliquera en sus une indemnité forfaitaire pour retard de paiement de 40,00 € (quarante euros) (Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

4.1 – Durée du contrat pour les prestations :

Le contrat est souscrit pour l'intégralité des rencontres à domicile de la phase régulière du Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division (TOP 14) et les rencontres à domicile de la phase régulière de Coupe d'Europe (compétition organisée par l'EPCR) OU pour les rencontres à domicile de la phase régulière du Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division (PRO D2) pour la saison sportive de référence à la date de la signature des présentes, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

4.2 – Prise d'effet du contrat :

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa signature et pour les rencontres restant à jouer au cours de la saison de référence. Si le contrat est souscrit alors que certaines des rencontres prévues ont déjà été jouées, en aucun cas les effets du contrat ne pourront être reportés sur la saison suivante.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent Contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Le présent contrat sera résilié de plein droit à l'initiative de la SASP CABCL notamment dans les cas ci-après, sans que la partie cocontractante ne puisse réclamer, du fait de cette résiliation une quelconque indemnité ou un quelconque remboursement :

5.a – Interruption des règlements échelonnés du prix tel que prévu à l'article 3.2 :

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter du constat de l'interruption des paiements.

5.b – Fourniture par le Client d'élément(s) erroné(s) lors de la constitution du dossier de l'abonnement, dissimulation d'éléments ayant pu, s'ils avaient été connus, donner lieu à l'application des dispositions de l'article 2.2 du présent règlement ou retour de chèque impayé. Dans cette hypothèse, le contrat sera résilié avec effet immédiat à compter de la découverte de ces éléments.

5.c – Commission par le Client d'une fraude, notamment falsification de pièces, dans l'utilisation de la carte, soit directement, soit par personne interposée. Dans ce cas, le contrat sera résilié à compter du constat de la fraude.

5.d – Toute attitude ayant entraîné la perturbation du déroulement des rencontres de quelque façon que ce soit (bruits intempestifs, jets de projectiles, envahissement du terrain, ...).

5.e – Toute attitude ou propos agressifs ou condamnables envers les officiels, joueurs, le personnel officiant dans les stades les jours de match et les supporters de l'une ou l'autre des équipes.

5.f – Le non-respect par le Client des règles de sécurité du stade : introduction d'objets prohibés, dégradations, vols ou violences.

5.g – Toutes dégradations ou aménagements interdits à l'article 1.8

Dans les quatre derniers cas (5.d, 5.e, 5.f et 5.g), la résiliation interviendra avec effet immédiat à compter du constat de l'infraction. Ladite résiliation entraînera de plein droit à titre de clause pénale, le versement de dommages et intérêts correspondant :

- Pour les cas 5.d, 5.e, 5.f, au montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être prononcée à l'encontre de la SASP CABCL par la Ligue Nationale de Rugby et/ou la Fédération Française Rugby.
- Pour le cas 5.g, au montant du préjudice matériel subi par la SASP CABCL.

L'autre partie pourra à tout moment saisir le juge pour contester la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra alors prouver la gravité de l'inexécution.

En cas de résiliation, la SASP CABCL fera le nécessaire pour la conservation des données du Client et leur restitution au Client. La SASP CABCL devra faire le nécessaire à première demande pour faciliter cette restitution.

ARTICLE 6 : EXCEPTION D'INEXECUTION

Une partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

La SASP CABCL pourra notamment refuser d'exécuter ses obligations, alors même que celles-ci sont exigibles, tant que le Client n'aura pas régularisé un défaut de paiement.

La partie qui voudra suspendre l'exécution de son obligation devra le notifier à l'autre partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours de la suspension de l'exécution.

ARTICLE 7 : SUSPENSION/ARRET DES COMPETITIONS POUR CAUSE SANITAIRE

En cas d'annulation définitive d'une ou plusieurs rencontre(s) pour cause sanitaire ou suspension/arrêt définitif des compétitions en cours pour cause sanitaire, conformément à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020, le prix de ladite ou desdites prestation(s) et/ou produit(s) et/ou abonnement(s) donnera lieu à un ou des avoir(s) de même montant que de ladite ou desdites prestation(s) et/ou produit(s) et/ou abonnement(s) annulée(s), à utiliser soit sur la saison en cours si elle n'est pas arrêtée définitivement, soit sur la saison suivante pour une ou des rencontres(s) de même catégorie dans les compétitions auxquelles participera le Club.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application du RGPD et de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au client sont nécessaires au traitement et à la gestion de son contrat.

Ces données sont destinées à un usage interne de la SASP CABCL par la SASP CABCL. Toutefois, le souscripteur accepte que ces données puissent être transmises à des partenaires de la SASP CABCL même pour un usage commercial. Le client conserve toutefois la possibilité de s'opposer à cette utilisation en le faisant connaître par écrit à la SASP CABCL, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 Brive Cedex. Conformément au RGPD et à la Loi précitée 78-17 du 6 janvier 1978, il dispose d'un droit d'accès aux données nominatives détenues par la SASP CABCL et d'en demander la modification à tout moment. Ce droit d'accès et de rectification devra être transmis par courrier postal à l'adresse de la SASP CABCL précitée. Les données seront conservées pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

La contestation de tout ou partie d'une facture successive à une commande ne peut en aucun cas autoriser le client à différer le règlement de la partie non contestée. Toute réclamation au titre des factures devra être formulée par lettre recommandée et parvenir à la SASP CABCL dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de ladite facture. Seule la date d'envoi figurant sur le récépissé postal de ladite lettre sera prise en compte. Passé ce délai, toute réclamation concernant ladite facture sera considérée comme irrecevable et ladite facture considérée comme acceptée sans réserve.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de s'élever entre les parties contre la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de BRIVE-LA-GAILLARDE.

ARTICLE 11 : LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est rédigé en langue française et soumis au droit français, même si le souscripteur relève d'une autre nationalité.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU CLIENT

La signature du bon de commande et des CGV annexées implique l'adhésion et l'acceptation pleine et entière des présentes ce que le client reconnaît expressément. Il renonce en conséquence à se prévaloir de tout document ou de toute tolérance, qui pourrait être en contradiction avec les termes des présentes CGV.

CAB EVENTS CGV

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Client :

Désigne le bénéficiaire de prestations, signataire du devis.

Devis :

Désigne les conditions convenues commercialement et opérationnellement entre la SASP CABCL et le Client précisant notamment l'identité du Client, les prestations choisies et le prix.

SASP CABCL - CLUB :

Exploitant du Stadium Municipal, société anonyme sportive professionnelle, au capital social de 5 432 032€ dont le siège social est à Brive-La-Gaillarde (19105), 116 avenue du Docteur Jean Dupuy – BP 181.

Événement :

Désigne la manifestation du Client organisée au sein du Stadium Municipal.

Stadium Municipal :

Désigne l'enceinte du CLUB, 116 avenue du 11 Novembre – 19100 Brive-la-Gaillarde, comprenant des espaces réceptifs pour les événements d'entreprises.

Partie(s) :

Désigne(nt) indifféremment la SASP CABCL ou (et) le Client.

Prestations :

Désignent les prestations confiées par le Client au CABCL, telles que précisées dans le devis.

ARTICLE 2 : OBJET DES CGV

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), rédigées par la SASP CABCL, ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SASP CABCL commercialise des prestations d'accueil de réunion, congrès, séminaires, formations et autres avec le cas échéant une restauration associée, dans l'enceinte du Stadium Municipal au bénéfice de Clients organisateurs.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant dans les CGV, il est convenu que les dispositions des présentes CGV prévaudront, sauf dérogation écrite et expresse de la SASP CABCL. Les dispositions des CGV prévalent sur celles des éventuelles Conditions Générales d'Achat (CGA) officiellement communiquées par le Client, notamment lorsqu'il existe des dispositions contradictoires entre ces supports.

Les CGV et le devis forment un ensemble contractuel de façon indissociable. La durée de validité d'un devis est de 1 mois. Le Client qui confirme le devis, par tout moyen, accepte pleinement l'application pleine et entière des présentes CGV. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par tout intervenant

agissant pour son compte ainsi que par ses propres participants, les présentes CGV mais également l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires. De plus, les dispositions des présentes CGV sont susceptibles d'évoluer et/ou d'être modifiées suivant les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE RÉSERVATION

Le Client doit confirmer sa réservation avant la date de validité indiquée au devis et retourner à la SASP CABCL un exemplaire du devis dûment daté et signé par le Client avec l'apposition de son cachet. Le devis susmentionné devra être accompagné du paiement d'un acompte non remboursable égal à 30% du montant total TTC des prestations, qui constitue une condition essentielle et déterminante de la réservation sans laquelle la SASP CABCL n'aurait pas contracté.

Dans le cas où ces différentes formalités ne seraient pas respectées, la SASP CABCL se réserve le droit d'annuler la réservation et de disposer librement des espaces réservés, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.

Par ailleurs, le Client atteste détenir la capacité juridique pour pouvoir procéder à la réservation et qu'il dispose des pouvoirs de représentation nécessaires au regard de l'entreprise. L'acceptation du devis et des CGV par le Client implique un engagement ferme et définitif de sa part.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Sauf cas contraire prévu par les présentes, le prix est indiqué sur le devis et sur la facturation adressée au Client. Les tarifs sont exprimés en Euros, le taux de TVA appliqué sera le taux normal en vigueur à la date de facturation. Les tarifs présents dans le devis sont donnés pour la période de validité du devis. Passé cette période, la SASP CABCL se réserve le droit de modifier la tarification en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les échéances de règlements sont fixées par la SASP CABCL et indiquées dans le devis, étant précisé que le Client s'engage à verser, au minimum, un acompte non remboursable de 30% du montant total TTC des prestations à la date de signature. Le solde du montant total devra être payé au plus tard 15 jours avant la date de l'Événement.

Tout paiement sera effectué par virement bancaire (ou après accord de la SASP CABCL par chèque bancaire) aux coordonnées transmises par la SASP CABCL. En cas de défaut de paiement à l'échéance, la SASP CABCL se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les Prestations, sans que le Client ne

puisse prétendre à une quelconque indemnité.

À défaut de paiement à l'échéance prévue au devis ou sur la facture, le Client s'expose de plein droit à l'application de pénalités, appliquées sur le montant total de la somme TTC initialement prévue par le devis, de l'ordre de trois fois le taux légal en vigueur, sans préjudice d'un recours en injonction de paiement, à compter du lendemain de la date d'échéance également prévue par le devis. Par ailleurs, au titre des frais de recouvrement, un montant de 40 € par créance sera exigible à compter du lendemain de l'échéance prévue par le devis, conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES PRESTATIONS

5.1 Mise à disposition : La période de mise à disposition est indiquée dans le devis, ainsi que les espaces occupés par le Client. En cas de diminution du nombre de participants, la SASP CABCL sera en droit de proposer un espace différent de celui initialement prévu. De plus, en cas de travaux de toute nature que ce soit, d'un cas de force majeure, ou d'un problème technique impactant le déroulement de l'Événement prévu initialement dans le devis, la SASP CABCL est en droit de mettre à disposition des espaces réceptifs différents de ceux initialement prévus, sans préjudice pour le Client.

Enfin, il est précisé que, compte tenu de la spécificité du site et de la priorité qui doit être donnée à la programmation de grandes manifestations sportives, la SASP étant occupante du site à titre non exclusif (y compris les rencontres du Club résident), la réservation d'un Événement plus de deux mois avant la date prévue de son déroulement pourra entraîner, sans préjudice, en cas de programmation d'une manifestation mobilisant l'ensemble du site ou en raison de contraintes de confidentialité en période de montage, le déplacement de l'Événement prévu par le Client dans un autre espace, ou l'application d'un report de l'Événement. Dans de telles circonstances, la SASP CABCL ne pourra être tenue responsable des éventuels préjudices subis par le Client du fait de ce changement, et aucune indemnité ou compensation ne sera due au Client.

5.2 Dépassement horaire : Au-delà des horaires mentionnés dans le Devis, le Client fera l'objet d'une refacturation calculée sur la base des tarifs en vigueur à la date de l'Événement, en prenant en compte les frais supplémentaires de personnel supportés au titre des heures supplémentaires.

5.3 Conditions d'occupation : Les espaces mis à disposition du Client sont accessibles uniquement durant les horaires fixés par la SASP CABCL, et pour les personnes préalablement inscrites à l'Événement. Le responsable de l'Événement désigné par le Client pourra demander d'accéder aux espaces mis à disposition en dehors de ces horaires aux heures convenues par la SASP CABCL. Cet accès se fera obligatoirement avec un personnel de la SASP CABCL.

Le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la SASP CABCL pour tous les griefs, réclamations, pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) qui pourraient résulter de l'occupation du Stadium Municipal par le Client, y compris, sans limitation, toute violation des présentes CGV ou des lois et règlements applicables.

5.4 Prestation de restauration : Le Client doit confirmer la formule de restauration souhaitée au moins sept jours avant la date de l'Événement. Au-delà, la SASP CABCL se réserve le droit d'imposer un choix de prestation de restauration selon la catégorie tarifaire conclue avec le Client. Le Client doit confirmer le nombre exact de participants bénéficiant de prestation de restauration au plus tard cinq jours avant la date de l'Événement.

La restauration non consommée dans le cadre d'un Événement ne peut donner lieu à aucun remboursement, aucune reprise de marchandises et/ou baisse du prix total de l'Événement. Il est strictement interdit pour le Client d'apporter de la nourriture et des boissons provenant de l'extérieur, sauf autorisation préalable et expresse de la SASP CABCL. En cas de non-respect de cette interdiction, la SASP CABCL se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires au Client, ou de refuser l'accès aux personnes concernées.

5.5 Participants : Le Client transmet la liste des participants et/ou le nombre de participants au plus tard huit jours avant la date de l'Événement. Le Client pourra modifier la liste de présence et/ou le nombre de participants au plus tard la veille de l'Événement (sous réserve de l'article 5.4), la SASP CABCL prendra en compte, dans la mesure du possible, cette modification. Il est cependant précisé que la SASP CABCL ne pourra être tenue pour responsable de toutes les conséquences liées au bon déroulement de l'Événement à la suite d'un changement tardif du nombre de participants, et se réserve le droit de facturer des frais

supplémentaires liés à cette modification.

5.6 Modifications : Toute demande de modification des prestations prévues dans le devis doit être adressée par écrit à la SASP CABCL. Cette dernière peut, pour tout motif, refuser la demande de modification. En absence de réponse expresse de la SASP CABCL au plus tard huit jours avant la date de l'Événement, la prestation sera réputée perdurer selon les termes et conditions initialement prévus dans le Devis, sans préjudice pour le Client. Dans tous les cas, la confirmation de la modification fera l'objet d'un accord écrit de la SASP CABCL au Client.

5.7 Finalisation du cahier des charges : Les Prestations prévues dans le devis sont arrêtées sur la base du cahier des charges du Client. Dans le cas où les besoins de ce dernier ne seraient pas encore finalisés à la date de signature du devis, des prestations complémentaires pourront être prévues entre les Parties par la conclusion d'un complément de devis ou d'une actualisation de celui-ci.

ARTICLE 6 : LIVRAISON DU MATÉRIEL

Dans le cadre de la préparation de l'Événement, le Client est informé que toute livraison émanant de ses fournisseurs et/ou de prestataires devra être validée par la SASP CABCL au minimum deux jours avant la date de livraison afin de fournir le protocole de livraison ainsi que l'adresse souhaitée. Dans tous les cas, la SASP CABCL ne saurait assurer une mission de gardiennage et décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des livraisons ou du matériel appartenant au Client, entreposés dans ses locaux.

Par principe, seules les livraisons directement reprises par le Client sont acceptées par la SASP CABCL. Plus globalement, dans le cas où la SASP CABCL serait amenée, au titre du Devis, à fournir le concours d'agents de sécurité, ce service ne saurait être considéré comme un transfert de la garde des équipements, matériels ou installations mis en place dans le cadre de l'Événement.

ARTICLE 7 : FOIRE ET SALON PROFESSIONNEL

Le Client, organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du Code de Commerce, s'engage à accomplir les formalités légales auprès des autorités compétentes. Il est tenu de fournir à la SASP CABCL, quinze jours au moins avant la date de début de l'Événement, une copie du récépissé de déclaration de l'Événement. La non-fourniture de ce document dans

le délai susmentionné entraîne l'application des conditions d'annulation totale visées à l'article 10.1.

ARTICLE 8 : VENTE AU DÉBALLAGE

Le Client souhaitant vendre des marchandises au public s'engage à respecter la législation en vigueur. Ainsi, il devra fournir à la SASP CABCL une copie de la déclaration préalable de vente au déballage, et au moins quinze jours avant le début de l'Événement, une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable émanant de la mairie. La non-fourniture de ces documents dans le délai susmentionné entraîne l'application des conditions d'annulation totale visées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : INTERNET

Si un service d'accès Internet filaire ou Wi-Fi est fourni par la SASP CABCL pour le compte du Client (telle que la prestation est mentionnée au devis), l'usage de l'accès Internet est strictement professionnel. En fonction des contraintes techniques de l'Événement, il est possible que la SASP CABCL ne soit pas en mesure de filtrer et de superviser cet accès. Dans ce cadre, la SASP CABCL en informera le Client. De fait, le contrôle de l'usage de cet accès sera de la responsabilité du Client.

Le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la SASP CABCL pour toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, liées à une utilisation illégale ou fautive de cet accès Internet par le Client, ses préposés, partenaires ou participants. La SASP CABCL ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation illégale et/ou fautive de cet accès Internet utilisé par le Client. Le Client s'engage à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour faire appliquer les présentes obligations, tant en son nom que pour le compte de ses propres clients/invités.

ARTICLE 10 : ANNULATION

10.1 Annulation totale de l'Événement : On entend par annulation totale de l'Événement, la non-réalisation de l'Événement à la date prévue au Devis signé par le Client, pour un cas de son fait (ou de ses clients/prestataires/préposés) et hors situation de force majeure. Dans cette situation, le Client sera redevable envers la SASP CABCL des montants suivants, en plus des frais engagés par la SASP CABCL et non récupérables à la date d'annulation : 30% du montant prévu au Devis en cas d'annulation plus de 60 jours avant la date de l'Événement.

50% du montant total du Devis en cas d'annulation entre 60 et 30 jours avant la date de l'Événement.

80% du montant total du Devis en cas d'annulation entre 30 et 15 jours avant la date de l'Événement.

100% du montant du Devis en cas d'annulation moins de 15 jours avant la date de l'Événement.

Les acomptes versés restent acquis à la SASP CABCL et viennent en déduction des sommes dues au titre des frais d'annulation.

10.2 Annulation partielle de l'Événement : On entend par annulation partielle de l'Événement, la diminution du nombre de participants ou des Prestations choisies après la signature du Devis, pour un cas de son fait (ou de ses clients/prestataires/préposés) et hors situation de force majeure. Dans cette situation, le Client sera redevable de l'ensemble des frais non récupérables exposés par la SASP CABCL à la date d'annulation partielle.

ARTICLE 11 : REPORT

Dans le cas où l'Événement devait être reporté à une date différente de celle prévue sur le Devis signé par le Client, pour un cas de son fait (ou de ses clients/prestataires/préposés) et hors situation de force majeure, le Client sera redevable de l'ensemble des frais non récupérables exposés par la SASP CABCL à la date de report du Client. Par ailleurs, le Client est informé qu'à défaut d'accord entre les Parties sur une nouvelle date, cette situation sera assimilée à un cas d'annulation totale de l'Événement tel que prévu à l'article 10.1.

Dans le cas où le report serait du fait de la SASP CABCL, le Client pourra librement annuler son Événement et bénéficiera du remboursement des éventuelles sommes versées à la SASP CABCL.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution de l'une de leurs obligations ou de l'exercice de l'un de leurs droits au terme des Prestations en cas de force majeure. Est entendue par force majeure la notion définie par l'article 1218 du Code civil et précisée par la jurisprudence française qui lui est applicable, ayant pour effet direct ou indirect de rendre impossible la tenue de l'Événement ou d'empêcher ou retarder une Partie dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations prévues au Devis.

Dans cette situation, chaque Partie supportera ses risques, pertes et préjudices au jour de la survenance du cas de force majeure. Il est précisé qu'on entend par « pertes » également les acomptes versés par le Client à la SASP CABCL. Ainsi, il est

recommandé au Client d'assurer les cas de force majeure qui pourraient conduire à retarder, reporter ou annuler l'Événement.

En cas de persistance prolongée du cas de force majeure, la résiliation de l'accord liant les Parties pourra être prononcée.

ARTICLE 13 : ÉTAT DES LIEUX

Les espaces du Stadium Municipal mis à la disposition du Client sont réputés être propres et en bon état lors de son arrivée. En fonction de la nature de l'Événement, un état des lieux contradictoire, ou à la demande de la SASP CABCL par voie d'huissier (à charge égale entre les Parties), sera réalisé entre les Parties. Dans le cas où le Client a été convié à l'état des lieux par la SASP CABCL mais serait absent lors de la réalisation des constatations, l'état des lieux dressé par la SASP CABCL sera réputé être établi de façon contradictoire et sera opposable de plein droit au Client.

Le Client s'oblige à restituer les espaces du Stadium Municipal dans leur état initial, parfaitement propres et en bon état. Les éventuelles dégradations constatées dans les locaux mis à la disposition du Client feront l'objet d'une facturation au Client, couvrant l'intégralité des coûts de remise en état, y compris les frais de nettoyage, sur présentation de facture.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client, en sa qualité d'organisateur de son Événement, fera son affaire des déclarations et paiements liés à la diffusion de contenus audio-vidéo soumis aux règles de propriété intellectuelle (SACEM, SPRE, SACD, etc.). Dans le cas où le Client souhaiterait, durant son Événement et en lien avec celui-ci, réaliser une captation – par tout moyen – de l'image du Stadium Municipal, il devra en formuler la demande préalable à la SASP CABCL qui précisera, le cas échéant, les modalités de l'autorisation consentie. En l'absence de demande ou d'accord, la SASP CABCL se réserve notamment le droit d'interdire l'accès à toute personne en charge de la captation de l'image du Stadium Municipal.

Le Client s'engage à ne pas utiliser les marques, logos, noms ou tout autre élément de propriété intellectuelle appartenant au Club sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage, en ce qui la concerne et dans le cadre de l'organisation de l'Événement, à se conformer à la législation et

réglementation applicable relative à la protection des données, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il est précisé qu'entre les Parties, les règles applicables sont celles prévues entre deux entités dites « professionnelles ».

Le Client est d'ores et déjà informé que la SASP CABCL réalise la collecte et le traitement des données présentes dans le Devis et les différents échanges entre les Parties, répondant aux finalités liées à la bonne exécution contractuelle de son accord et/ou à l'intérêt légitime de la SASP CABCL. La conservation de ces données personnelles est limitée selon les finalités susmentionnées. Les données collectées n'ont pas vocation à être transférées à des tiers, hormis aux prestataires et sous-traitants qui en connaissent une utilité particulière et pour les besoins de leur activité.

Le Client demeure responsable des traitements qu'il réalise au titre de son Événement concernant les données de ses préposés, visiteurs, sous-traitants ou partenaires et garantit la SASP CABCL contre tout recours à ce titre. Par ailleurs, chaque Partie s'engage, en ce qui la concerne, à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de sécurité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des données.

Les Parties s'engagent à utiliser les données en toute loyauté et pour les seuls besoins de l'Événement, objet des présentes CGV. Conformément au RGPD, le Client peut, à tout moment exercer ses droits concernant ses données personnelles, à savoir un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition dans leur utilisation. Afin d'exercer les droits précités, le Client a la possibilité de contacter la SASP CABCL par courriel à l'adresse suivante : « laura.simian@cabrive-rugby.com ». Le Client peut également utiliser cette adresse de contact pour toute demande concernant ses données personnelles. S'il considère que ses droits ne sont pas respectés, le Client peut introduire une demande directe auprès de la CNIL sur le site internet : www.cnil.fr.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Client s'engage à informer son interlocuteur principal au sein de la SASP CABCL s'il prévoit de réaliser une installation ou d'apporter du matériel qui n'est pas inclus dans la

prestation de la SASP CABCL, et ce, au moins huit (8) jours avant la date de l'Événement. Le Client devra fournir tous les documents de sécurité et les attestations de conformité technique et de montage relatifs à ces installations ou matériels (par exemple : chapiteaux, équipements techniques ou technologiques particuliers). Le contrôle devra être réalisé par une société indépendante, dont les coûts sont à la charge du prestataire. La SASP CABCL se réserve le droit de refuser toute installation ou matériel qui ne respecterait pas les normes de sécurité en vigueur, qui pourrait porter atteinte à l'intégrité des lieux, ou en cas de non-présentation d'une attestation de conformité technique et de montage. En cas d'installation supplémentaire effectuée par le Client, ce dernier devra réaliser cette prestation sous sa responsabilité et se conformer aux dispositions liées à la sécurité et aux risques incendies du Stadium Municipal, ainsi qu'obtenir l'accord préalable et exprès de la SASP CABCL. Si le Client prévoit de faire intervenir la presse (télévision, radio, presse quotidienne régionale), il doit en informer la SASP CABCL au moins huit (8) jours avant la date de l'Événement. La SASP CABCL se réserve le droit de refuser l'accès à la presse si elle le juge nécessaire, sans avoir à motiver sa décision.

Le Client doit faire son affaire de toute éventuelle demande d'autorisation de quelque nature que ce soit liée à l'Événement programmé au sein du Stadium Municipal (administrative, code du travail...) et fournir à la SASP CABCL, sur demande, les copies de ces autorisations.

Le Stadium Municipal étant un établissement de type ERP de 1ère catégorie comportant des espaces classés L, N, et T, le Client devra indiquer sans délai la classification spécifique de l'Événement au regard de cette réglementation afin de prendre de sa propre initiative les mesures nécessaires en vue des demandes éventuelles à faire aux autorités compétentes.

En cas d'Événement payant pour les participants du Client, ce dernier s'engage à prendre en charge matériellement l'encaissement à l'entrée du Stadium Municipal (sauf disposition contraire prévue au Devis). Le Client devra informer la SASP CABCL de cette situation préalablement à la date de l'Événement. Tout surcoût, et toute démarche administrative, liés à la mise en place de cet encaissement seront pris en charge intégralement par le Client.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Le Client s'engage à être assuré par une compagnie notoirement solvable pour couvrir toutes les conséquences

de sa responsabilité civile. Cette assurance doit couvrir notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, le contenu de son Événement, les installations mises en place, ainsi que tous sinistres pouvant être causés à la SASP CABCL et aux participants, y compris en cas de pratique d'activités de team-building. Le Client s'engage à fournir à la SASP CABCL, au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Événement, une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'Événement, émise par une compagnie notoirement solvable.

La SASP CABCL invite le Client à conclure une assurance complémentaire en cas de présence de gros matériels et/ou biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens. Par ailleurs, la SASP CABCL certifie bénéficier de l'ensemble des polices d'assurances responsabilité civile couvrant les risques liés au bâtiment et à son activité, sans que le bénéfice de ces polices ne soit de nature à dégager l'éventuelle responsabilité du Client.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ

Le Client est responsable, y compris envers la SASP CABCL, de l'ensemble des dommages ou préjudices causés par son propre fait mais également du fait de son personnel, de ses préposés, des participants, invités, et prestataires auxquels il a recours dans le cadre de l'Événement. À ce titre, le Client s'engage en cas de dégradation des espaces mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état. La SASP CABCL ne saurait être responsable des cas de vol ou d'incendie ou plus généralement de tout risque locatif résultant de l'occupation des espaces mis à la disposition du Client pour son Événement. Dans le cas où la SASP CABCL réalise l'installation de matériel appartenant au Client, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration, totale ou partielle, dudit matériel.

La SASP CABCL est responsable, conformément au droit commun, des manquements constatés dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Devis, résultant d'une faute dûment prouvée. En aucun cas la SASP CABCL n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou

commercial, perte de données, de commande ou de clientèle. En tout état de cause, la responsabilité de la SASP CABCL est plafonnée au montant global TTC des Prestations mentionnées au Devis.

Le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la SASP CABCL, ses dirigeants, employés, et représentants mandatés, contre toutes réclamations, actions, pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) découlant de ou liés à l'Événement, y compris, sans limitation, les blessures corporelles, les dommages matériels, ou les violations des lois et règlements applicables, résultant du fait du Client, de ses préposés, participants, invités ou prestataires.

ARTICLE 19 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations, la SASP CABCL pourra résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans formalité judiciaire, par simple notification écrite au Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. En cas de manquement par la SASP CABCL, le Client pourra résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de sa réception.

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations, ce dernier accepte que toutes les sommes d'argent restant dues à la SASP CABCL au titre des présentes conditions financières deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 20 : CESSION ET TRANSFERT

Le Client ne peut céder ou transférer, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Devis et/ou des présentes CGV, sans l'accord préalable et écrit de la SASP CABCL, sous peine de recours en responsabilité.

ARTICLE 21 : BONNE FOI & NON DÉNIGREMENT

Dans le respect de l'article 1104 du Code civil, les différentes obligations prévues entre les Parties seront exécutées par ces dernières de bonne foi. Notamment, chaque Partie devra en toutes circonstances agir de façon à ne pas nuire aux intérêts de l'autre Partie.

Le Client s'engage à ne pas faire de déclarations publiques, orales ou écrites, qui porter atteinte à la réputation, l'image ou la notoriété de la SASP CABCL, de ses dirigeants, employés ou affiliés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION ET NULLITÉ

Les CGV peuvent être modifiées à tout moment. En cas de modification, la SASP CABCL s'engage à transmettre les nouvelles CGV au Client avant le début de l'Événement envisagé. Les nouvelles CGV s'appliqueront dès lors aux relations entre le Client et la SASP CABCL.

Il est rappelé qu'en cas de nullité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles des présentes CGV, les autres stipulations resteront applicables et produiront pleinement tous leurs effets.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle réalisera l'exécution de ses différentes obligations en respectant et en appliquant les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, en ce compris et sans que ce soit limitatif, la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À ce titre, chaque Partie s'engage à collaborer sans réserve avec l'autre afin de prévenir et détecter tout fait susceptible de constituer un acte de corruption, en acceptant si nécessaire toute mesure d'audit dédiée.

ARTICLE 24 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Rien dans le Devis, les CGV, ou plus globalement les différents échanges entre les Parties, ne constitue ou ne sera réputé constituer une association, ou une société de droit ou de fait entre les Parties. De même, à aucun moment et de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'une des Parties ne sera considérée comme mandataire, agent ou représentant de l'autre et aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier l'autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge, de quelque façon que ce soit et pour quelque besoin que ce soit.

ARTICLE 25 : CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de son Événement, chaque Partie encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail. Conformément aux dispositions des articles L.8221-1 et suivants et D.8222-4 et suivants du Code du Travail, le Client remettra à première demande de la SASP CABCL, au minimum, une attestation dite de vigilance URSSAF datant de

moins de six mois ainsi qu'un Kbis daté de moins de trois mois.

En outre, le Client certifie et atteste sur l'honneur que son Événement ne sera organisé et réalisé qu'avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10 à L.1221-13, L.5221-8, L.5221-11, L.8251-1, L.1221-10, L.1221-13 et L.1221-15 du Code du Travail. À cet égard, le Client communiquera à première demande de la SASP CABCL les documents nécessaires pour en justifier en cas de demande de tout tiers ayant réglementairement pouvoir de la faire. Le Client s'engage par ailleurs à faire respecter l'ensemble de ces dispositions à ses éventuels sous-traitants et prestataires.

Il est précisé que la collecte des documents susmentionnés peut être confiée par la SASP CABCL à un tiers spécialisé pouvant agir pour son compte, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGV sont régies exclusivement par la loi française, quel que soit la qualité du Client et de l'Événement organisé. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées en lettre recommandée avec accusé de réception à la SASP CABCL en précisant le motif et le montant de la contestation, sous un délai maximum de huit (8) jours après la fin de l'Événement. Toute action après ce délai sera réputée être inopposable au CABCL, quel que soit la nature du litige.

Faute d'accord amiable entre les Parties, pour tous les litiges susceptibles de s'élever entre les Parties concernant la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compte tenu du siège social de la SASP CABCL et du lieu d'exécution de la prestation, le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de BRIVE-LA-GAILLARDE.